

**LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES
PERSONNES DU 30 AVRIL 2014**

RAPPORT D'ENQUETE

FONDASYON JE KLERE-BEYOND BORDERS

MAI-JUIN 2021

Octobre 2021

Conception graphique & Mise en page :
Guy Nelson HILAIRE
E-mail : hgnelson11@gmail.com
Tel : +509 4914-3873

Bibliothèque Nationale d'Haïti
ISBN: **978-99970-57-70-9**
Dépôt Légal: **19-06-480**

Achévé d'imprimer
sur les presses de Média-Texte
au mois d'octobre 2021

Imprimerie Média-Texte
No. 52, Rue Oswald Durand,
Port-au-Prince, Haïti, W.I. HT 6113
ou Delmas 47, Angle Route de Delmas
Tel : 3793-0399/ 3402-0482
E-mail : Joellorquet@yahoo.com

TABLE DES MATIERES

Acronymes	5
RESUME EXECUTIF	6
I.- CONTEXTE DE L'ENQUETE	12
0.1 OBJECTIF GENERAL DE L'ENQUETE.....	19
1.1.1 OBJECTIFS SPECIFIQUES DE L'ENQUETE.....	19
1.2 METHODOLOGIE DE L'ENQUETE.....	20
II.- PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE .	23
2.1 Connaissance des répondants sur l'existence de la Loi contre la traite des personnes	23
2.1.1 Connaissance de la Loi contre la traite des personnes par les répondants.....	24
2.2 Observations dans l'espace judiciaire et policier	26
2.3 Observation dans la juridiction de Port-au-Prince.....	27
2.4 Observations dans la juridiction de la Croix-des-Bouquets	27
2.5 Observations liées directement au greffe du tribunal civil de Port-au-Prince	30
2.6 Observations dans les commissariats de police via la BPM centrale de la DCPJ.....	35
III.- ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE	38
Résumé des données de l'enquête.....	38
3.1 Réalité de la situation de la traite des personnes en Haïti.....	38

3.2 Faiblesse de la justice face à la Traite des personnes	41
3.3 Impact de la vulnérabilité dans la traite des personnes	44
IV.- La poursuite et l'absence de procès emblématique	
- Le poids de la corruption	46
A) Le Club « La Mansion » de Pégyu-Ville	46
Résumé des faits :	46
Analyse du comportement des autorités judiciaires.	49
1) La phase des poursuites policières confiée à la police judiciaire est bâclée	49
2) Phase de poursuites judiciaires au Ministère public et au juge d'instruction ;	51
2.1 De la liberté provisoire	51
2.2 Des actes d'instruction	52
B) Le dossier de Kaliko Beach	52
V.- LE COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES (CNLTP) ET SES FAIBLESSES	58
VI.- FAIBLESSE DE LA LOI DU 30 AVRIL 2014	62
5.1 Définition de la Loi	62
6.2 Analyse des éléments constitutifs de la Loi	63
VII.- RECOMMANDATION	65
VIII.- CONCLUSION	67
references	69
VIII.- ANNEXES	70

ACRONYMES

BAL	Bureau d'Assistance Légale
BPM	Brigade de Protection des Mineurs
CAS	Caisse d'Assistance Sociale
CSPJ	Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire
CNLTP	Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes
DCPJ	Direction Centrale de la Police Judiciaire
FJKL	Fondasyon Je Klere
IBESR	Institut du Bien-Être Social et de Recherche
MAST	Ministère des Affaires Sociales et du Travail
OIM	Organisation Internationale de la Migration
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONM	Office National de la Migration
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire
TDP	Traite des Personnes
TVPA	Trafficking Victims Protection Act
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

RESUME EXECUTIF

La **Fondasyon Je Klere** (FJKL) interpellée par la gravité du phénomène de la Traite des personnes (TDP), a décidé avec le support de **Beyond Borders**, de conduire une enquête au cours des mois de mai et de juin 2021 dans les juridictions des Tribunaux de Première Instance de la Croix-des-Bouquets et de Port-au-Prince sur le degré d'appropriation de la Loi du 30 avril 2014 relative à la lutte contre la Traite des Personnes en Haïti.

La Traite des personnes représente un très grave problème de dimension nationale et internationale, mettant en danger la dignité et l'intégrité de l'être humain et menaçant les droits fondamentaux de la personne, droits inaliénables et imprescriptibles.

Première République noire indépendante du monde et la seule par une révolte générale d'esclaves, Haïti ne peut pas accepter la Traite des Personnes. L'infraction "**Traite des Personnes**", en plus de sa gravité exceptionnelle, va à l'encontre des idéaux qui ont présidé à la naissance de l'État d'Haïti, connue après la révolution de 1804 comme terre de la Liberté, de la Dignité de la personne et de l'Egalité des races humaines.

Haïti a signé la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée le 13 décembre 2000 et l'a ratifiée le 19 avril 2011.

Le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a été signé et ratifié par Haïti en même temps que la convention.

La traite des personnes implique le fait de recruter, de transporter et de loger des personnes ou d'exercer un contrôle ou une influence sur leurs mouvements dans le but de les exploiter, généralement à des fins sexuelles ou de travail forcé. La traite des personnes est donc une forme moderne d'esclavage.

C'est dans le cadre de cette lutte qu'Haïti a adopté, le 30 avril 2014, la Loi sur la lutte contre la Traite des Personnes, promulguée le 28 mai 2014 et publiée au journal officiel le Moniteur du lundi 2 juin 2014, No. 103. *Qu'est-ce qui a changé depuis ?*

L'enquête conduite par la **Fondasyon Je Klere** (FJKL) avec le support de **Beyond Borders** révèle que :

I. L'impunité caractérise l'infraction Traite Des Personnes (TDP), en particulier sur des enfants notamment de juin 2014 à avril 2021 dans les juridictions des Tribunaux de Première (1^{re}) Instance de Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets pour les juridictions de jugement.

- Dans la juridiction du Tribunal civil de Port-au-Prince, aucune condamnation au criminel n'a été signalée pour l'infraction traite des personnes de 2014 à 2021; Il en est de même pour le Tribunal civil de la Croix-des-Bouquets;

- Au niveau du Parquet de Port-au-Prince, le service des plaintes a enregistré 280 plaintes en 2016, 273 plaintes en 2017 et 206 en 2018. Sur ce total de 759 plaintes déposées en trois ans, on n'a relevé aucune plainte pour des faits de Traite des Personnes.

- Au niveau du Tribunal civil de la Croix-des-Bouquets, il y a eu pour la période étudiée seulement deux (2) condamnations au correctionnel pour des cas de maltraitance d'enfants en domesticité.

- Au niveau des tribunaux de paix, seul le juge de paix de Kenscoff a fait état de deux cas d'exploitation sexuelle impliquant deux filles mineures qu'il a transférés au Parquet près le Tribunal civil de Port-

au-Prince aux fins de poursuite. Aucun autre cas de TDP n'a été mentionné par les autres juges de paix contactés dans la juridiction du Tribunal civil de Port-au-Prince.

- Au niveau du Tribunal de Paix du centre-ville de la Croix-des-Bouquets, *huit* (8) plaintes ont été traitées dont cinq pour servitude domestique, deux cas de travail forcé et un cas d'agression sexuelle sur une fille mineure.

- Au niveau de la Brigade de Protection des Mineurs (BPM), de 2015 à 2020, *sept cent soixante-dix-huit* (778) cas de plaintes ont été enregistrés. De ces cas seulement *vingt-cinq* (25) ont fait l'objet de suivi judiciaire. 78% de ces victimes sont des filles mineures et 21.8 % sont de petits garçons. Il y a eu seulement *quatre* (4) condamnations sur les *sept cent soixante-dix-huit* (778) cas répertoriés, ce qui donne un taux de condamnation de 0,51%. Inutile de signaler ici la place accordée par la justice à la protection des enfants vulnérables.

II. Les principaux obstacles pour les victimes de la Traite d'obtenir justice et réparations selon la Loi sont les suivants :

- Méconnaissance par les acteurs du système judiciaire

de la loi sur la lutte contre la traite des personnes ;

- Absence de vulgarisation adéquate de la loi sur la lutte contre la traite des personnes ;
- Absence de politique publique efficace dans le cadre de la lutte contre la Traite des Personnes ;
- Difficulté d'accès à la justice en raison du coût trop élevé de la justice et des faiblesses des structures d'assistance légale ;

- Absence de sanctions exemplaires contre les délinquants (impunité).

III. Le niveau de compréhension des acteurs judiciaires et policiers de la Loi sur la Traite des Personnes est insuffisant. L'analyse des données de l'enquête révèle que :

- 42% des Magistrats interrogés n'ont jamais entendu parler de la Loi sur la Traite des personnes ;
- 58% de Magistrats dont 71% de femmes déclarent connaître la Loi sur la Traite des Personnes ;
- 60% des greffiers des Tribunaux civils de Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets ne connaissent pas la Loi sur la Traite des personnes et 80% d'entre

eux ne peuvent pas dire quels sont les crimes qui sont punis par cette Loi ;

- 65% des avocats interrogés déclarent n'avoir jamais entendu parler de la Loi sur la lutte contre la traite des personnes et 100% de ces avocats ne peuvent pas indiquer quels sont les crimes complémentaires qui sont punis par cette Loi ;

- 80% des policiers interrogés déclarent connaître la Loi sur la traite des personnes, mais 100% de ces policiers interrogés ne peuvent pas dire quels sont les crimes complémentaires qui sont punis par cette Loi ;

- Au niveau des Tribunaux de paix, 75% des cas de maltraitance d'enfants mineurs en domesticité finissent par des règlements amiables. Seulement 25% des cas sont transférés aux Parquets avec informations préliminaires.

- Sur le total des personnes interrogées seulement 30.4 % ont une connaissance de la Loi.

I.- CONTEXTE DE L'ENQUETE

Le 30 avril 2014, Haïti a adopté la Loi sur la Lutte contre la Traite des Personnes (TDP). L'adoption de cette Loi représente un effort normatif pour lutter contre ce phénomène qui, au niveau mondial prend de plus en plus de l'ampleur. Il s'agit aussi pour l'État d'Haïti de se conformer à ses engagements internationaux.

En effet, le 19 avril 2011, Haïti a ratifié le Protocole des Nations Unies contre la traite des personnes. Depuis lors, ce protocole fait partie de notre système juridique. Il s'agissait pour Haïti de mettre sa législation en conformité avec ses engagements internationaux. C'est dans ce cadre qu'il faut situer l'adoption de la Loi du 30 avril 2014.

La Loi du 30 avril 2014 comporte des dispositions et structures pour prévenir la traite des personnes (prévention) ; protéger les victimes (protection) et poursuivre les trafiquants (répression).

Aux termes de l'article 1.1.1 de la Loi du 30 avril 2014, l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, par la fraude, la tromperie, par abus

d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour **obtenir le consentement** d'une personne ayant autorité sur une autre à des **fins d'exploitation**.

L'exploitation doit inclure au minimum le **travail forcé ou la servitude**, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou le **proxénétisme**, la **pornographie** ou **d'autres formes d'exploitation sexuelle**, le mariage forcé ou à des fins d'exploitation, la mendicité forcée, le prélèvement d'organes ou de tissus et l'adoption réalisée à des fins d'exploitation telle que définie dans la présente loi.

Tout consentement donné par une personne dans les conditions ci-dessus énumérées, ayant abouti aux fins d'exploitations citées ci-dessus, n'est jamais valable lorsque l'un quelconque des moyens énoncés au premier alinéa a été utilisé.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa ».

Haïti présente un terrain fertile pour la multiplication des cas de traite de personnes : pauvreté de masse,

domesticité, plus de *sept cent cinquante* (750) orphelinats dont plus de 87% ne sont pas reconnus, fonctionnant sans une vigilance accrue de l'État ; zones de non droit échappant totalement au contrôle étatique, violence armée, faiblesse des structures de police et de la justice.

Les chiffres de l'IBESR pour le mois de septembre 2021 présentent *quatre-vingt-dix-huit* (98) orphelinats accrédités sur *sept cent cinquante-quatre* (754) fonctionnant sur l'ensemble du territoire national.

Conscient de cette réalité, pour lutter efficacement contre la Traite des Personnes, le législateur prévoit dans la loi de 2014 la mise en place d'un programme de prévention, de protection et de coordination contre la Traite des Personnes. Ceci implique la mise en place du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP), la protection et l'assistance aux victimes, spécialement pour les enfants.

En cas d'échec de la prévention, l'accent est mis sur les incriminations, les sanctions avec des peines dissuasives, des responsabilités, des saisies conservatoires, des confiscations, la libéralité des moyens de preuve, des dispositions spéciales de procédure et la coopération internationale.

Malgré cette Loi, le constat en matière de lutte contre la TDP est alarmant comme en témoignent des rapports tant sur le plan national et international sur la question : La loi reste au stade des droits proclamés mais non effectifs. A titre d'exemples :

Dans un rapport présenté au siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en juillet 2018, la *Walk Free Foundation*, basée en Australie, a identifié plus de 59 000 personnes victimes d'esclavage moderne en Haïti. Ainsi, Haïti est le deuxième pays des Amériques avec le plus grand nombre de personnes en esclavage moderne selon cette organisation.

Un autre rapport du département d'État américain sur la Traite Des Personnes dans le monde, a classé Haïti sur la liste des pays de niveau II en 2019. La question du niveau est un signal d'évaluation important que le Département d'État américain a mis en place pour mesurer les efforts des États qui luttent contre la traite des personnes. Trois (3) ans de cela, Haïti était au niveau 3, un niveau correspondant aux pays qui ne se conformaient pas à la TVPA (Trafficking Victims Protection Act) ; Haïti s'est retrouvée à ce niveau parce qu'elle n'avait pas fait assez d'efforts en la matière. La réalité est qu'Haïti compte au moins 30 000 enfants

vivant dans des institutions où ils sont souvent victimes de la traite.

L'une des situations très courantes en Haïti et susceptible de présenter des cas de traite des personnes est la pratique de la domesticité. Elle est basée sur une forme d'échange entre des familles qui sont physiquement et psychologiquement incapables de s'occuper de leurs enfants, et une autre famille qui est censée être capable de mieux s'occuper des enfants. Mais l'exploitation est souvent la finalité de ces démarches ; bien souvent, les enfants sont victimes de violences physiques et émotionnelles car les promesses initiales ne sont jamais tenues. En 2016, le *Fonds des Nations Unies pour l'Enfance* (UNICEF) a publié un rapport sur les enfants domestiques en Haïti. Selon les chiffres, il y a 400 000 mineurs qui sont en domesticité ; parmi eux, 207 000 enfants de moins de 15 ans vivent dans des conditions anormales.

La situation de ces enfants n'est pas conforme à la résolution 68/192 [1] adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en proclamant *le 30 juillet 2013, Journée mondiale de lutte contre la traite des personnes*. Cette décision a été prise pour lutter contre ce phénomène ignoble où les exploitateurs

se plaisent à mettre des personnes dans un état qui affaiblit leur intégrité physique et morale. Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et *Walk Free Foundation*, 90 millions de personnes ont été victimes de la traite de personnes ou de l'esclavage moderne au cours des 5 dernières années [2]. Les chiffres donnés en 2016, détaillent 71% d'entre elles sont des femmes et des filles, 25% sont des enfants mineurs ; malgré les efforts de l'Etat pour prévenir ce phénomène, il reste très méconnaissable en raison de sa nature très compliquée et des différentes façons dont il se manifeste.

Aucun pays sur terre n'est épargné par la traite des personnes. Il peut s'agir du pays d'origine de la victime ou du pays de transit de la victime ; il peut également s'agir du pays d'exploitation de la victime. En général, les victimes de la traite des personnes sont soumises à l'exploitation sexuelle, au travail forcé ou à la perte d'organes. Ainsi, après le trafic de drogue et la vente d'armes, la traite de personnes est le troisième commerce le plus important au monde. Plus de *cent cinquante* (150) milliards de dollars américains sont déclarés chaque année selon un rapport de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) publié en 2014 [3].

En décembre 2015, il est créé le *Comité National de Lutte Contre la Traite des Personnes* (CNLTP), prévu par la Loi, qui doit coordonner les activités liées à la traite, prévenir et combattre ce phénomène sous toutes ses formes et assurer la protection des victimes. Cette structure propose deux plans d'action : 2015-2017 ; 2017-2022 pour lutter contre la traite des personnes en Haïti.

Quels sont les résultats des efforts consentis depuis l'adoption de la Loi en avril 2014 pour lutter efficacement contre la TDP en Haïti ? Quel est le bilan? Les acteurs impliqués dans la lutte contre la TDP sont-ils mieux préparés aujourd'hui pour faire leur travail?

Cette recherche lancée en mai 2021 tente de vérifier comment les acteurs judiciaires comprennent cette Loi et dans quelle mesure ladite Loi est appliquée depuis son adoption. Cette enquête cible les enfants et les femmes, deux catégories que la loi contre la traite de personnes considère comme la population la plus vulnérable, donc plus exposée à la traite.

0.1 OBJECTIF GENERAL DE L'ENQUETE

L'objectif général de cette recherche est de vérifier le degré d'appropriation de la Loi sur la traite des personnes du 30 avril 2014 par les acteurs judiciaires.

1.1.1 OBJECTIFS SPECIFIQUES DE L'ENQUETE

Les objectifs spécifiques de cette recherche sont les suivants :

- Vérifier la proportion des personnes condamnées du fait de la traite des personnes, en particulier sur des enfants, de juin 2014 à avril 2021 dans les juridictions de Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets.
- Identifier les obstacles pour les victimes de la traite d'obtenir justice et réparations selon la loi.
- Tester le niveau de compréhension des acteurs judiciaires et policiers de la loi sur la Traite des Personnes.
- Compiler et analyser les données relatives aux cas portés par devant la Police et la justice relatifs à la Traite des personnes depuis juin 2014.

1.2 METHODOLOGIE DE L'ENQUETE

L'enquête de la recherche se déroule du 17 mai au 17 juin 2021. Le dispositif méthodologique utilisé par la recherche est un processus de questionnaires. Cet outil technique est en adéquation avec l'objectif de la recherche car elle souhaite avoir une compréhension statistique de l'application de la Loi contre la traite des personnes au niveau de la justice et de son auxiliaire, la police.

La recherche est limitée à une zone qui englobe deux juridictions : Port-au-Prince et Croix-des-Bouquets. A travers ces deux juridictions, l'enquête concerne notamment les juges de paix et leurs greffiers, les Magistrats assis et debout des Tribunaux de Première Instance de la Croix-des-Bouquets et de Port-au-Prince, les greffiers desdits tribunaux, des parquets et des cabinets d'instruction ; et les commissariats de police de ces deux juridictions, en particulier le Bureau de Protection des Mineurs (BPM) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ).

Quatre (4) enquêteurs-trice ont été mobilisés dans le cadre de cette enquête pour soumettre les questionnaires. Deux (2) équipes composées chacune de deux (2) enquêteurs ont été constituées. Chaque

équipe d'enquêteurs est allée à la rencontre des enquêtés dans leurs cabinets et bureaux de police où ils exercent leurs fonctions de responsables pour leur passer les questionnaires. Deux (2) questionnaires ont été préparés pour cette enquête, un basé sur la connaissance de la loi par les répondants et un autre qui permet aux répondants de partager leurs données statistiques sur l'application de la Loi dans leur région.

Le 17 mai 2021 a été le premier jour de l'enquête qui a débuté au Tribunal de Paix de la Section Est de Port-au-Prince et au Commissariat de Police de Port-au-Prince. Les questionnaires remplis ce jour-là ont servi de phase de test, c'est-à-dire de phase d'essai ; les données ont été analysées et ont montré la nécessité d'apporter quelques modifications aux questionnaires.

Au final, *vingt-quatre* (24) questionnaires ont été collectés pour les juges de paix et un (1) doyen, *vingt* (20) questionnaires pour les greffiers, *soixante* (60) questionnaires pour les avocats, trente (30) autres pour les policiers et *dix* (10) questionnaires pour les huissiers de justice.

L'analyse des données recueillies dans le cadre de cette enquête, ayant pour base technique des questionnaires, a été grandement enrichie par les

informations sur les faits de traite ayant échappé à la justice et par les informations des responsables des entités, tels que le président du Comité National de Lutte Contre La Traite des Personnes (CNLTP) et le responsable du Projet BEST (Bâtir un Environnement Solide contre la Traite) à la Fondation LUMOS, M. Eugene Jr. Guillaume, travaillant sur cette thématique.

II.- PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

2.1 Connaissance des répondants sur l'existence de la Loi contre la traite des personnes

Sur les vingt-quatre (24) juges qui ont rempli le formulaire, quatorze (14) ont déclaré connaître la Loi sur la traite des personnes ; sur les quatorze (14) juges qui ont déclaré connaître la Loi, dix (10) étaient des femmes. Quant aux greffiers, sur les vingt (20) qui ont répondu au questionnaire, huit (8) ont déclaré connaître la loi sur la traite des personnes. Mais sur les huit (8), seuls quatre (4) ont pu indiquer les crimes complémentaires prévus par cette loi. Quant aux avocats, sur les soixante (60) qui ont accepté de répondre au questionnaire, vingt et un (21) d'entre eux ont déclaré connaître la loi contre la traite de personnes, mais ils n'ont pas pu mentionner les crimes complémentaires punis par cette loi.

Le questionnaire a été répondu de la même manière par trente (30) policiers lors de l'enquête ; vingt-quatre (24) d'entre eux ont mentionné qu'ils connaissaient la loi, mais n'ont pu donner ni les crimes complémentaires punis par la loi ni l'année où cette Loi a été adoptée dans le pays.

Dix (10) huissiers ont accepté de répondre au questionnaire dans le cadre de l'enquête sur l'application de la loi contre la traite des personnes. Sur les dix (10), deux (2) seulement ont déclaré connaître la loi sur la traite des personnes, mais n'ont pas pu dire quels crimes elle punit ni en quelle année elle a été adoptée.

En résumé, les connaissances des personnes interrogées sur la Loi contre la traite des personnes ont été mesurées sur cent quarante-quatre (144) questionnaires remplis ; soixante-neuf (69) d'entre elles ont déclaré connaître la Loi, ce qui donne un pourcentage de 47,9%. Sur les soixante-neuf (69) qui ont déclaré connaître la loi contre la traite des personnes, seules vingt et un (21) d'entre elles, soit 30,4%, ont pu expliquer la Loi en vigueur.

2.1.1 Connaissance de la Loi contre la traite des personnes par les répondants

Parmi les quatorze (14) juges sur vingt-quatre (24) qui ont déclaré connaître la Loi contre la traite des personnes, six (6) ont dit qu'ils avaient l'habitude de voir des personnes déposer des plaintes dans leurs tribunaux. Sur ces six (6), deux (2) seulement ont confié qu'il y avait eu un dossier relatif à cette loi dans leur tribunal. Par contre, huit (8) de ces quatorze (14)

juges ont répondu affirmativement qu'ils traitent des cas d'enfants *restavèk*. Deux (2) juge sur huit (8) ont déclaré avoir envoyé un cas au Parquet, les six (6) autres ont signalé que leurs cas se sont terminés par des accords à l'amiable entre les parties concernées; ils affirment, en outre, n'avoir pas observé d'autres cas de *restavèk* traités au tribunal.

Sur les vingt-quatre (24) juges qui ont rempli les questionnaires, quatre (4) comptent onze (11) ans de carrière, deux (2) ont sept (7) ans de carrière, six (6) ont trois (3) ans, huit (8) ont deux (2) ans et quatre (4) ont un (1) an de carrière.

Deux (2) greffiers sur vingt (20) indiquent avoir vu des plaintes liées à cette loi déposées dans leur tribunal et des audiences y relatives ont été également tenues. Toutefois, ces affaires ne sont pas traitées en audience publique. Deux (2) greffiers sur vingt (20) disent que leurs tribunaux traitent d'autres cas, mais toujours suivis de conciliations. Les greffiers qui ont répondu à ces questionnaires ont entre un (1) an et seize (16) ans d'expérience en tant que tels dans le système.

Vingt-quatre (24) des trente (30) policiers, qui ont déclaré connaître la Loi contre la traite des personnes, révèlent qu'il y a des plaintes déposées en rapport

avec cette Loi dans leur commissariat. Ils reçoivent également des cas d'enfants *restavèk*. Trois (3) policiers sur vingt-quatre ont signalé avoir assisté à une audience de tribunal relative à cette Loi.

Parmi les vingt et un (21) avocats sur soixante (60) qui disent connaître la loi sur la traite des personnes, quatorze (14) confirment l'existence de plaintes liées à cette loi déposées au tribunal. De ces quatorze (14) hommes de loi, sept (7) admettent que des audiences liées à la Loi sont tenues au tribunal.

Sur les vingt et un (21) avocats assurant connaître la loi sur la traite de personnes, quatorze (14) soulignent avoir déjà traité des cas d'enfants *restavèk* mais que ces cas ne sont pas allés trop loin, voire ont été souvent conclus avant même qu'ils soient portés devant un juge

2.2 Observations dans l'espace judiciaire et policier

Suite au questionnaire évaluant la connaissance des acteurs sur la Loi et le niveau d'application de cette Loi sur leur lieu de travail, un autre questionnaire d'observation complémentaire a également été soumis aux répondants pour découvrir le nombre de plaintes ou de dénonciations enregistrées dans l'espace judiciaire et policier au cours de la période 2015-2020.

Ces observations sont relevées dans la zone d'enquête située dans la juridiction de Port-au-Prince et de Croix-des-Bouquets.

2.3 Observation dans la juridiction de Port-au-Prince

Le juge de paix de Kenscoff est saisi de deux (2) cas d'exploitation sexuelle impliquant deux filles. Le Juge de Paix les a transmis au Parquet, le Tribunal de Paix ne se prononçant pas sur ce type d'affaires. Ces deux plaintes ont été déposées individuellement au tribunal. A l'exception du juge de paix de Kenscoff, aucun autre juge de paix de la juridiction de Port-au-Prince n'a fourni d'informations sur des crimes commis en relation avec la traite des personnes.

2.4 Observations dans la juridiction de la Croix-des-Bouquets

Pour le Tribunal de paix du centre-ville de la Croix-des-Bouquets, huit (8) plaintes ont été déposées concernant deux (2) garçons et six (6) filles. Cinq (5) d'entre eux sont victimes de servitude domestique (deux garçons et trois filles), deux (2) autres sont victimes de travail forcé (un garçon et une fille), et une (1) fille est victime d'agression sexuelle. Le juge de paix n'a statué sur aucun cas, mais a transmis quatre (4) cas au Parquet.

Les huit (8) plaintes reçues par le tribunal provenaient des familles des victimes. Pour le tribunal de Paix de la Croix-des-Missions, l'observation ne révèle aucun cas.

Au niveau du Parquet, pour la même juridiction de la Croix-des-Bouquets, six (6) plaintes ont été déposées. Ces plaintes concernent quatre (4) filles victimes de servitude domestique et deux (2) femmes victimes d'exploitation sexuelle. Ces plaintes ont été reçues individuellement. Le Parquet en a transmis trois (3) au Cabinet d'Instruction, une (1) au Tribunal correctionnel. Une (1) ordonnance de renvoi et une (1) ordonnance de non-lieu ont été prononcées, deux (2) ont conduit à un jugement et à une condamnation à deux (2) ans de prison pour les coupables.

Les démarches de la FJKL pour trouver cette décision aux fins d'analyse ont été vaines en raison des difficultés liées à la paralysie du Tribunal civil de la Croix-des-Bouquets par le gang 400 Mawozo. Mais cette décision interpelle pour deux raisons fondamentales :

D'abord, la peine est une peine correctionnelle et non criminelle. Il n'y a pas de peine correctionnelle pour les cas de traite des personnes. L'article 21 de la loi du 30 avril 2014 prévoit que toute personne reconnue coupable de la traite des personnes à l'égard d'un

enfant doit être condamnée à perpétuité. C'est l'une des circonstances aggravantes de l'infraction Traite Des Personnes. Quelle loi le tribunal a appliquée pour condamner le prévenu à deux ans de prison ?

Ensuite, la servitude domestique est une infraction complémentaire à la traite. Elle a des éléments constitutifs propres. Comme infraction autonome, la législation pénale actuelle ne la sanctionne pas d'une peine spécifique. La décision du tribunal heurte le principe : **nulla pena sine lege**.

Le décret du 11 mars 2020 non encore en vigueur condamne de deux (2) ans à quatre (4) ans les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (comme la servitude domestique). Ce décret n'est pas actuellement d'application.

En plus du Parquet, il y a deux (2) dossiers au Cabinet d'Instruction a révélé la doyenne du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets. Le juge ne les a pas encore examinés car il vient de prendre ses fonctions de juge d'instruction, à la Croix-Des-Bouquets.

Sur la base d'informations primaires et secondaires, *vingt-cinq* (25) cas ont été recueillis dans le cadre de l'enquête au niveau des juridictions de Port-au-Prince

et de Croix-des-Bouquets. Sur ces *vingt-cinq* (25) cas, huit (8) ont été portés devant les Tribunaux de Paix et dix-sept (17) devant le Parquet. Une présentation graphique ci-dessous fournira plus d'explications.

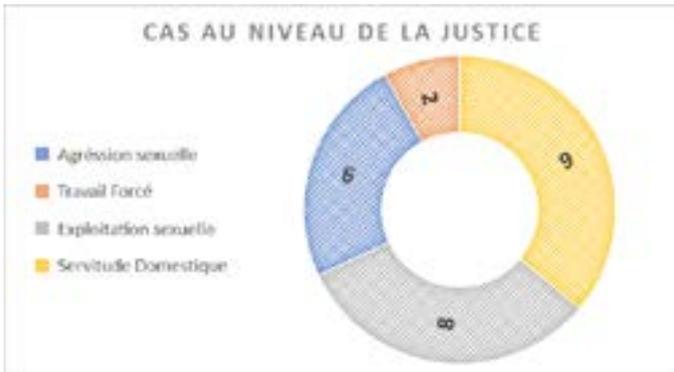


Figure 1: cas au niveau de la justice

2.5 Observations liées directement au greffe du tribunal civil de Port-au-Prince

▪ Au greffe du Tribunal civil de Port-au-Prince, les enquêteurs de la FJKL ont constaté :

1.4.1 Pour les assises criminelles sans assistance de jury de juillet 2016 : 78 cas ont été entendus pour les infractions suivantes :

-Viol et ou agression sexuelle : 20

- Association de malfaiteurs et vols à mains armées : 29

- Meurtre / assassinat : 21
- Enlèvements suivis de séquestration : 2
- Faux et usage de faux : 4
- Trafic illicite de stupéfiant :2

1.4.2 Pour les assises criminelles sans assistance de jury de décembre 2016 : 37cas ont été entendus pour les infractions suivantes :

- Viol et ou détournement de mineure : 9
- Association de malfaiteurs et vols à mains armées : 18
- Meurtre/assassinat : 3
- Enlèvements suivis de séquestration : 2
- Faux et usage de faux : 3
- Trafic illicite de stupéfiant :1
- Détention illégale d'arme à feu : 1

1.4.3 Pour les assises criminelles sans assistance de jury de mars 2017 : 70 cas ont été entendus pour les infractions suivantes :

- Viol et ou agression sexuelle : 21
- Association de malfaiteurs et vols à mains armées : 25

- Meurtre/assassinat : 14
- Enlèvements suivis de séquestration : 5
- Faux et usage de faux : 2
- Détention illégale d'arme à feu : 2
- Trafic illicite de stupéfiant : 1

1.4.4 Pour les assises criminelles sans assistance de jury de juin 2017 :36 cas ont été entendus pour les infractions suivantes :

- Viol et ou agression sexuelle : 17
- Association de malfaiteurs et vols à mains armées : 10
- Meurtre/assassinat : 4
- Enlèvements suivis de séquestration : 1
- Faux et usage de faux : 2
- Détention illégale d'arme à feu : 1
- Violation de tombeau : 1

1.4.5 Pour les assises criminelles sans assistance de jury de août-septembre et novembre–décembre 2017 : 34 cas ont été entendus pour les infractions suivantes :

- Viol et ou agression sexuelle : 13

- Association de malfaiteurs et vols à mains armées : 13
- Meurtre/assassinat : 5
- Enlèvements suivis de séquestration : -
- Faux et usage de faux : 1
- Usurpation de titre : 1
- Trafic illicite de stupéfiant : 1

1.4.6 Pour les assises criminelles sans assistance de jury mars-juin 2018 :93 cas ont été entendus pour les infractions suivantes :

- Viol/agression sexuelle : 25
- Association de malfaiteurs et vols à mains armées : 34
- Meurtre/assassinat : 23
- Enlèvements suivis de séquestration : 4
- Faux et usage de faux : 4
- Usage de stupéfiant : 1
- Coups et blessures : 2

1.4.7 Pour les assises criminelles sans assistance de jury de juillet 2019 : 67 cas ont été entendus pour les infractions suivantes :

- Viol et ou agression sexuelle : 30
- Association de malfaiteurs et vols à mains armées : 23
- Meurtre/assassinat : 5
- Enlèvement suivi de séquestration : 3
- Faux et usage de faux : 1
- Trafic illicite de stupéfiant : 2
- Détention illégale d'arme à feu : 3

1.4.8 Pour les assises criminelles sans assistance de jury de l'année judiciaire 2020-2021 : 10 cas ont été entendus pour les infractions suivantes :

- Viol et ou agression sexuelle : 5
- Association de malfaiteurs et vols à mains armées : 2
- Meurtre/assassinat : 2
- Détournement de fonds : 1

2.6 Observations dans les commissariats de police via la BPM centrale de la DCPJ

A la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), les informations relatives à la Loi contre la traite des personnes correspondent à la période ciblée par la recherche. Les informations recueillies lors de l'observation montrent que la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) a enregistré un total de 778 cas de traite d'enfants (sic) de 2015 à 2020. Un graphique montre le nombre de cas enregistrés par année durant cette période.



Figure 2: cas de traite, sources BPM

Sur six (6) ans (2015-2020), les données recueillies sur le nombre de cas enregistrés par la BPM montrent que 45,9% des cas sont des enfants victimes de servitude domestique, plus connue sous le nom de *restavèk* dans la réalité haïtienne; 14,8% correspondent à des

cas d'exploitation sexuelle, 26,2% des cas sont des enlèvements et séquestrations ; 12,3% sont des cas d'agressions sexuelles, 0,8% sont des cas de voyages irréguliers et de trafic où des personnes cherchent à s'échapper avec des enfants sans autorisation légale. Le graphique ci-dessous présente le nombre d'infractions selon la catégorie sanctionnée par la Loi contre la traite des personnes.



Figure 3 : cas de traite par catégorie d'infraction

Les enquêteurs ont recueilli un total de 778 cas à travers les institutions sélectionnées comme espaces d'enquête dans le cadre de la recherche sur la connaissance des acteurs impliqués dans la Loi contre la traite des personnes et son application au niveau de la justice. Ce chiffre inclut une valeur combinée de 25 cas judiciaires et 753 cas de traite observés par la Brigade de Protection des Mineurs.

	Nombre de mi-neures	Nombre de mineurs	Nombre de Femmes
778 cas collectés	606	170	2
Pourcentage catégorie Victimes	78 %	21,8 %	0,2%

Sur les 778 cas de traite de personnes recueillis par la police, vingt-cinq (25) ont fait l'objet de poursuites, et seulement quatre (4) de condamnation ; vingt et un (21) sont en attente de jugement.

III.- ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Résumé des données de l'enquête

Les données recueillies montrent 778 cas potentiels de traite des personnes observés par la police pour seulement 25 plaintes déposées. Plus de 75% de ces cas concernent des filles.

47,9% (69 sur 144) des répondants ont déclaré connaître la loi contre la traite des personnes, mais seulement 30,4% (21 sur 69) ont été en mesure d'expliquer cette loi.

3.1 Réalité de la situation de la traite des personnes en Haïti

Comme l'a signalé le Département d'État américain au cours des cinq dernières années (2016-2020) [6], les auteurs de la traite de personnes ont exploité des victimes nationales et étrangères en Haïti, ainsi que des victimes haïtiennes vivant à l'étranger. Les données d'enquête montrent que la plupart des cas de traite des personnes en Haïti concernent des enfants ; leurs situations sont liées à des indicateurs tels que la servitude domestique, plus communément appelée

restavèk, où les enfants sont souvent victimes d'abus physiques et émotionnels. Ces mineurs ne reçoivent aucune rémunération pour les services qu'ils rendent. Le deuxième indicateur de l'enquête sur la traite des personnes montre que les enfants sont victimes d'une part de kidnapping/séquestration ; et d'autre part, d'exploitation et/ou d'agression sexuelle. Bien que l'agression sexuelle ne soit pas automatiquement synonyme de traite, l'enquête montre que les enfants qui sont le plus souvent en situation de servitude domestique sont généralement exposés, au travail forcé et aux abus, à l'agression et à l'exploitation sexuelles.

Les enfants sont souvent victimisés par d'autres enfants légitimes du foyer ou par le mari de la femme du foyer.

Comme le rapporte l'UNICEF [7], un enfant sur quatre (4) en Haïti ne vit pas avec ses parents biologiques ; il y a environ 286.000 enfants de moins de 15 ans qui sont exposés à l'exploitation sous toutes ses formes. De nombreux enfants ont quitté leur situation domestique pour devenir des enfants de rue, mais ils risquent toujours d'y retourner car ils ne sont pas

épargnés par toutes les autres formes d'exploitation liées à la violence.

Bien que le phénomène de la traite des êtres humains n'ait pas cessé de sévir dans la société, les chiffres disponibles sur les victimes restent vagues, voire inconnus. Il est difficile d'obtenir des données réelles sur les victimes de la traite des personnes en raison de son caractère illégal, en plus du problème de la culture du partage de l'information qui n'est pas imprégnée dans l'éducation des différents acteurs de la société. Cette réalité s'est reflétée dans les données recueillies dans le cadre de cette enquête sur la traite de personnes, qui s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2021.

Au niveau de la justice haïtienne, les données recueillies montrent qu'environ 25 cas sont en cours de traitement dont quatre (4) ont abouti à des condamnations. En ce qui a trait à la condamnation des auteurs d'actes de traite de personnes en Haïti, les peines sont de sept ans de prison avec une amende de 200,000.00 gourdes et une amende supplémentaire de 100,000.00 gourdes pour réparer la victime. Cette amende est prévue par la Loi sur la Lutte contre la Traite des Personnes en son article 16.

Il convient de signaler, par ailleurs, un cas de traite concernant un pasteur américain du nom de Darryl FARRIER (8) condamné aux Etats-Unis pour tourisme sexuel sur des enfants haïtiens.

3.2 Faiblesse de la justice face à la Traite des personnes

La traite des personnes est à la fois un acte criminel et une violation des droits de l'homme. Il est impératif que l'État veille à ce que son système de justice pénale réponde efficacement à ce phénomène ; il est nécessaire que l'État apporte une réponse qui mette fin à l'impunité des auteurs et rende justice aux victimes. Pourtant, les données de l'enquête montrent à quel point il est peu fréquent que les auteurs de la traite et leurs complices soient arrêtés, fassent l'objet d'enquêtes ou de poursuites, ou soient condamnés. Le plus souvent, les victimes de la traite sont rarement identifiées et sont trop couramment mises en cause. Bien qu'elles aient un rôle clef à jouer pour l'aboutissement des poursuites, elles ne sont presque jamais amenées à témoigner dans la procédure pénale.

Les victimes de la traite ont un rôle important à jouer et un intérêt légitime dans les procédures judiciaires visant leurs exploiters. Une approche de la traite fondée sur

les droits de l'homme exige que tout soit fait pour veiller à ce qu'elles puissent participer à la procédure judiciaire librement, en toute sécurité et en étant pleinement informées. Cette participation peut prendre différentes formes. Les personnes qui sont victimes de la traite peuvent fournir des preuves contre leurs exploiters soit par des déclarations écrites, soit en personne, dans le cadre d'un procès. Elles peuvent aussi être appelées à faire en tant que victimes une déclaration sur les conséquences de l'infraction, qui peut être prise en compte lors d'une audience consacrée au prononcé de la peine. Dans une procédure civile contre leurs exploiters, les victimes peuvent être demandeurs et/ou témoins. Même une victime qui ne veut ou ne peut témoigner n'en a pas moins un intérêt légitime dans la procédure judiciaire. Les victimes de la traite qui participent ou sont susceptibles de participer à une procédure judiciaire ont des fragilités et des besoins particuliers dont il faut tenir compte.

L'absence d'une approche de la traite des personnes fondée sur les droits de l'homme dans le système judiciaire haïtien, la méconnaissance de cette approche au sein des forces de police, la tendance des procureurs et des juges à se laisser intimider pour poursuivre et condamner les auteurs de la traite sont

autant de problèmes qui font obstacle à la jouissance pénale des victimes en termes de justice et réparation.

Le fonctionnement du système judiciaire est confronté à de nombreux défis afin de pouvoir réellement réaliser un travail efficace dans la lutte contre la traite des personnes dans la société. Outre la question de la corruption, qui constitue un obstacle terrifiant au fonctionnement des juges et des parquetiers il existe un autre problème lié au greffe lorsque des affaires sont portées devant les tribunaux. Le mécanisme du greffe n'est pas informatisé, ce qui signifie que tous les dossiers peuvent disparaître à tout moment ou du moins qu'ils peuvent manquer un des corps du délit s'entassant dans des endroits défectueux comme un tas d'ordures.

L'une des choses que les enquêteurs ont remarqué au cours de l'enquête et qui pose de nombreux problèmes pour leur collecte de données est que de nombreux greffiers semblent n'avoir aucune information sur les dossiers du cabinet où ils sont affectés ; beaucoup ont à peine changé de cabinet ou de tribunal. Dans une telle situation, il semble difficile pour les greffiers de fournir des informations qui d'ailleurs ne sont pas informatisées. Ceci est regrettable car il faut reconnaître que nous vivons dans un monde 2.0

où toute information est quasiment numérisée ou digitalisée pour faciliter les opérations administratives, pour bien gérer les archives mais aussi pour rendre le droit à l'information plus accessible dans les sociétés démocratiques. Par ailleurs, le sentiment de ne pas paraître incompétent chez la majorité des répondants a donné lieu à de nombreux problèmes. Bien que l'objectif de l'enquête soit clair, cela n'a pas empêché nombre d'entre eux, même lorsqu'ils ne connaissaient pas la Loi, de se sentir obligés de dire *oui*.

3.3 Impact de la vulnérabilité dans la traite des personnes

Notre conviction découlant de cette enquête c'est que certains facteurs peuvent accroître la vulnérabilité d'une personne, d'un groupe social ou d'une communauté face à la traite et à l'exploitation qui en découle. Ces facteurs comprennent la pauvreté et les inégalités ainsi que les violations des droits de l'homme telles que la discrimination et la violence sexiste qui toutes contribuent à une privation économique et à des conditions sociales qui limitent les choix personnels et facilitent l'action des auteurs de la traite et des exploiters.

Les limites que la pauvreté impose quant aux choix de

vie peuvent amener certaines personnes à prendre des risques et à orienter leur vie et leur avenir autrement qu'elles l'auraient fait si leurs besoins essentiels étaient satisfaits. Les inégalités sont un autre facteur qui contribue à la vulnérabilité. Il peut s'agir d'inégalités de richesses, de revenus ou de chances à l'intérieur des pays ou entre eux. En bref, la traite implique inévitablement la circulation de personnes provenant de régions et de pays où la richesse, le revenu et les chances sont relativement faibles vers des régions et pays où la richesse, le revenu et les chances sont relativement importants.

Cette vulnérabilité face à la traite de personnes est souvent permanente dans les pays comme Haïti ; elle peut être spécifique ou générale, et peut donc être basée sur un cadre procédural, politique, économique ou structurel. Comprendre les formes particulières de vulnérabilité peut les aider à intervenir mieux et plus efficacement dans la prise en charge des personnes.

IV.- LA POURSUITE ET L'ABSENCE DE PROCÈS EMBLÉMATIQUE - LE POIDS DE LA CORRUPTION

Ce qui caractérise les juridictions de Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets, c'est l'absence de procès emblématiques ou de procès tout court. Pourtant, au moins deux cas qui pouvaient donner lieu à des procès emblématiques ont été traités avec une telle légèreté que seule la corruption peut expliquer les décisions des acteurs judiciaires dans le traitement de cesdits cas. Il s'agit des cas du club « La Mansion » de Péguy-Ville et de Kaliko Beach qu'il y a lieu d'analyser ici :

A) Le Club « La Mansion » de Péguy-Ville

Résumé des faits :

Informé de la présence suspecte de citoyennes étrangères ne parlant pas le créole ou le français au club « **La Mansion** » de Péguy-Ville appartenant au sieur **Reginald DEGAND**, le juge de Paix de Pétion-Ville, Me Clément NOEL, agissant en sa qualité d'officier de Police judiciaire (OPJ) s'est présenté sur les lieux le samedi 1^{er} août 2020 tout en informant le substitut du commissaire du gouvernement chargé du Traitement des cas de Traite des Personnes au Parquet de Port-au-Prince, Me Frantz LOUIS-JUSTE. Neuf (9) vénézuéliennes sont

libérées à l'occasion de cette intervention judiciaire et confiées aux organisations « The Nazarene Fund et Opération Underground Railroad » **et Exodus Group pour leur prise en charge.**

Le propriétaire du club a confisqué les passeports des neuf vénézuéliennes au motif qu'elles doivent s'acquitter préalablement d'une dette envers le club avant de les obtenir.

Le lundi 3 août 2020, une autre intervention judiciaire est effectuée au club « La Mansion » pour récupérer les passeports des neuf Vénézuéliennes. A l'occasion, la femme du propriétaire du club et onze autres étrangers dont 3 hommes et 8 femmes sont conduits au commissariat de Pétion-Ville. Conduite sous escorte sur ordre du substitut du commissaire du Gouvernement, la femme du propriétaire du club a ramené dix passeports, mais les onze autres victimes interpellées n'avaient pas de pièces d'identification parce que leurs passeports ont été aussi gardés par les responsables du club « La Mansion ».

Il est établi que les victimes sont de nationalité vénézuélienne et sont venues du Venezuela et du Pérou en passant par la République dominicaine avec la promesse de trouver des emplois juteux ou de visiter

leurs parents établis en République dominicaine. Certaines d'entre elles savaient qu'elles venaient en Haïti pour se prostituer, mais n'étaient pas informées de leur condition de travail et étaient forcées de se droguer, d'avoir des relations sexuelles non protégées et de se livrer à l'alcool.

Il est aussi établi qu'elles étaient contactées par un ressortissant vénézuélien qui leur offrait des opportunités d'emploi et qu'elles avaient un accord verbal préalable selon lequel elles contractaient une dette initiale de 1,500 à 5000 dollars américains pour des frais de transport, d'hébergement et autres, laquelle devait être remboursée. Cet accord ne prévoyait pas de salaire. Elles étaient logées dans une seule pièce et obligées de travailler 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et contraintes de se soumettre à des règles strictes assorties d'amende en cas de violation et placées sous surveillance constante du propriétaire du club à travers ses employés. Obligées d'avoir des relations sexuelles payantes, ce sont pourtant les responsables du club qui négociaient les montants et touchaient l'argent à leur insu.

Un système de sanctions appelé « la multa » **est prévu avec des pénalités sévères pour tout refus de se**

soumettre aux caprices des clients. Tels sont les faits rapportés.

Analyse du comportement des autorités judiciaires.

1) La phase des poursuites policières confiée à la police judiciaire est bâclée

L'expression police judiciaire s'entend sur le plan matériel ou fonctionnel ou organique.

Sur le plan matériel, la police judiciaire est l'ensemble des opérations de police consistant à constater les infractions à la Loi pénale, à rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs pour les livrer à la justice. C'est donc une activité au service de la justice.

Sur le plan organique, la police judiciaire c'est l'ensemble des personnes chargées de mener ces opérations de police, i.e d'accomplir ces actes de constatation des infractions, de rassemblement des preuves et de recherches des auteurs.

Dans le cas des Vénézuéliennes, les OPJ intervenant sur les lieux (policiers, juges de paix, commissaire du Gouvernement.) n'ont pas rempli correctement leurs missions.

Les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont toujours peur de se présenter lors des procès ou de se constituer partie civile. La Loi met à la disposition des OPJ, surtout en cas de flagrant délit, un certain nombre d'actes visant à recueillir le maximum d'informations possibles pouvant servir à la manifestation de la vérité et des prérogatives coercitives pour empêcher la fuite des trafiquants.

Les actes qu'ils pouvaient poser et qu'ils n'ont pas fait dans le cadre de cette affaire sont : les auditions de toutes les personnes trouvées sur les lieux du crime aux fins de récolter le maximum d'informations possibles sur l'espèce, les réquisitions (acte par lequel les magistrats pouvaient enjoindre les proxénètes à fournir les documents et les informations qu'ils détiennent sur le fonctionnement du club tels les registres, les documents comptables, la liste des clients, les numéros de téléphones généralement utilisés, les fichiers informatiques, les perquisitions des documents et objets utiles à la manifestation de la vérité, la saisie de tout ce qui pouvait être mis sous scellé pour être exploité par le juge d'instruction (les téléphones, les ordinateurs), la constatation matérielle des lieux (chambres, salon, secrétariat) et l'arrestation de toutes les personnes impliquées dans l'affaire.

Les officiers de Police judiciaire intervenant à la « La Mansion » ont, par incompétence, légèreté ou en raison d'intérêts mesquins, raté l'occasion de recueillir une manne d'informations qui pouvaient aider à résoudre ce crime odieux.

2) Phase de poursuites judiciaires au Ministère public et au juge d'instruction ;

Le dossier est aujourd'hui au cabinet d'instruction. Il faut espérer que le juge d'instruction fasse correctement son travail pour un cas classique de TDP. Mais les actes accomplis jusqu'ici n'incitent pas à l'optimisme.

2.1 De la liberté provisoire

Les personnes interpellées dont la femme du proxénète entre les mains de qui les passeports des Vénézuéliennes ont été trouvés, ont été libérées. Or, l'article 35 de la Loi du 30 avril 2014 prescrit : « En cas de poursuite exercée pour l'une des infractions prévues par les articles 11, 13, 14, 29 à 33, la liberté provisoire ne sera jamais accordée au prévenu, en conformité avec l'article 95 du Code d'Instruction Criminelle, lorsqu'il s'agit d'un des crimes liés à la traite des personnes ».

2.2 Des actes d'instruction

Malgré l'évidence des faits et l'ensemble des acteurs impliqués dans ce cas classique de TDP, aucune arrestation n'a été effectuée par le juge d'instruction en charge du dossier, en l'occurrence le juge Legroise AVRIL. Il s'agit du Magistrat qui fait l'objet d'une enquête du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) pour avoir libéré en son cabinet d'instruction des trafiquants de drogue arrêtés en flagrant délit dont le célèbre trafiquant Eliobert JASME Alias Edy One.

B) Le dossier de Kaliko Beach

Le 5 février 2017, suite à une enquête de deux mois qui a été menée par la Brigade de la Protection des Mineurs (BPM), une dizaine de trafiquants ont été arrêtés par la Police Nationale d'Haïti.

Les trafiquants, accompagnés de leurs victimes, trente-trois jeunes filles dont treize mineures entassées dans une chambre, ont été arrêtés en possession de substances illicites et d'images établissant qu'ils étaient en plein exercice de pornographie infantile.

Avant même la mise en mouvement de l'action publique, par le Parquet de Port-au-Prince, sous la direction de Me Danton LEGER, commissaire du Gouvernement

de l'époque, neuf trafiquants ont été purement et simplement libérés.

La justice haïtienne a raté l'occasion de réaliser un procès exemplaire aux fins d'envoyer un message aux trafiquants et à la population sur ce grave phénomène.

Le ministre de la Justice, pour toute sanction, s'est contenté de licencier cinq (5) substituts du commissaire de gouvernement pour avoir libéré les neuf (9) suspects de cette opération de traite des personnes à *l'hôtel Kaliko Beach* en février 2017. Mais il les a licenciés sans les inculper d'aucune infraction. Bien que le principal commissaire du gouvernement de l'époque, Me. Danton LÉGER, n'ait pas été poursuivi dans cette affaire, pour de nombreux observateurs, le commissaire du gouvernement aurait été à l'origine de la situation où ces substituts commissaires auraient pris de l'argent pour libérer les suspects. Alors que la Loi sur la traite des personnes du 30 avril 2014 explique clairement quand on est dans une situation de traite. Dans le cas de *l'hôtel Kaliko Beach*, il n'y a pas eu de confusion sur la découverte de l'acte des présumés trafiquants par les policiers mais les substituts commissaires et même le commissaire du gouvernement ont passé outre de la loi sur l'infraction commise à *Kaliko Beach*.

Or, l'infraction constatée à l'hôtel Kaliko Beach dans le cadre de cette opération regroupait les trois éléments constitutifs de l'infraction traite des personnes ; il s'agit : premièrement de l'acte, deuxièmement des moyens utilisés, troisièmement du but poursuivi. Le tableau ci-dessous fournit des détails à ce sujet.

La traite des personnes comprend		
Un acte	Commis au moyen de...	À des fins d'exploitation, incluant...
Recrutement	Menace	L'exploitation de la prostitution d'autrui
Transport	Utilisation de la force	Autres formes d'exploitation sexuelle
Transfert	Coercition	Travail ou service forcés
Hébergement	Abdication	Esclavage ou pratiques similaires à l'esclavage
Accueil	Fraude	Servitude
	Tromperie	Prélèvement d'organes
	Abus de pouvoir	
	Abus de vulnérabilité	
	Paiements ou avantages aux parties contrôlantes	

Lorsqu'une personne est victime et qu'un ou plusieurs de ces éléments figurant dans chacune de ces trois colonnes sont tirés de l'acte qu'elle a subi, cette personne est considérée comme une victime de traite des personnes. Dans le cas de l'*hôtel Kaliko* pourquoi les présumés auteurs des infractions constatées ont été libérés malgré la présence des preuves solides lors de l'opération qui s'est tenue en février 2017 et que la loi n'autorise même pas la liberté provisoire dans les cas de traite ?

C) Tribunal de Première Instance de Jacmel : Une juridiction exemplaire

Le Tribunal de Première Instance de Jacmel présente toutes les caractéristiques d'une juridiction exemplaire en matière de lutte contre la Traite des Personnes non seulement par le nombre des décisions rendues en la matière, mais aussi par la qualité des décisions. Une décision exemplaire rendue par ce tribunal attire ici l'attention des enquêteurs :

Cas du condamné Jean SOPHA

Dans ce dossier le juge de Paix de Anse-à-Pitres à rempli avec soin toutes les formalités prévues par la loi pour mettre à la disposition du juge d'instruction les éléments dont il avait besoin pour mener son enquête.

Le magistrat instructeur s'est transporté à Anse-à-Pitres pour bien motiver son ordonnance. Il en résulte que le nommé Jean Sopha, le 6 décembre 2016, a rencontré, au marché de Wancho de la zone de Laconia en République dominicaine, la mineure Benita Sylvius (nom d'emprunt) qu'il a contraint de rentrer avec lui en Haïti dans la zone de Terre Froide avec la promesse de l'amener chez sa grand-mère. Il a amené la fille chez lui et est resté enfermé avec elle pendant trois jours et l'enfant a été abusée sexuellement.

Le tribunal criminel de Jacmel a établi, au cours d'un procès oral, public et contradictoire, que l'accusé a transporté, hébergé, trompé et abusé sexuellement la mineure en violation de la loi du 30 avril 2014 sur la Traite des Personnes. Tous les éléments constitutifs de l'infraction ont été établis au cours du procès (acte, moyen, finalité). Et le dispositif du jugement est ainsi libellé : « Par ces motifs, sur le réquisitoire du Ministère Public, l'accusé et son conseil entendus en dernier lieu et après examen au vœu de la loi ; le doyen du Tribunal criminel dit et déclare constants les faits de traite de personne reprochés au nommé Jean Sopha au préjudice de la mineure Benita Sylvius au mois de décembre 2016 aux Anse-à-Pitres ; En conséquence, le condamne à quinze ans de travaux forcés suivant les

dispositions de la loi du 2 juin 2014 en ses articles 11 et 21 et l'article 382 du code Pénal haïtien ; le condamne à cent mille gourdes d'amende envers la partie publique ; dit que l'accusé condamné ne bénéficie que de la moitié de la prison préventive en vertu de la loi de Lespinasse ; Ordonne au greffier du siège de dresser le procès-verbal de la séance conformément à l'article 304 du Code d'Instruction criminelle annoté par Mes Menan et Patrick Pierre Louis.

Ainsi jugé et prononcé par nous, Monique Jean, Doyen du Tribunal criminel sans assistance de jury ce mercredi vingt 20 mars 2019, en présence de Me Royal Mathurin, av. substitut du commissaire du gouvernement de ce ressort avec l'assistance de Me Ricardo Thomas, greffier et de Berthony Bertrand, huissier de ce siège»

A noter que le juge, en se référant à la Loi sur la lutte contre la traite des personnes, a mentionné dans sa décision la date du 2 juin 2014 qui en fait est celle de la publication de la Loi au Moniteur ; la date de l'adoption définitive de cet instrument législatif au Parlement étant celle du 30 avril 2014. Il convient, certes, de saluer les soins mis par les acteurs de la chaîne pénale dans le traitement de ce dossier (les policiers de Anse-à-Pitres, le juge de Paix de Anse-à-Pitres, le juge d'instruction de

Jacmel, le commissaire du Gouvernement de Jacmel, et le doyen du tribunal criminel).

Le tribunal civil de Jacmel est un tribunal qui doit servir de modèle dans la poursuite de l'infraction Traite des Personnes en Haïti.

V.- LE COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES (CNLTP) ET SES FAIBLESSES

Il est créé par la Loi un comité interministériel et sectoriel dénommé « Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) avec pour mission de coordonner les activités de lutte contre la traite, de prévenir, de combattre la traite sous toutes ses formes et de garantir la protection des victimes. Ce comité est rattaché au Ministère des Affaires Sociales et du Travail.

Le représentant du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), faisant office de président du comité, Me André IBREUS, rencontré dans le cadre de cette enquête, a présenté le document « Stratégie et Plan National de Lutte Contre la Traite des Personnes 2017-2022 ».

Le comité a entrepris un certain nombre d'activités orientées vers la prévention, la protection, la poursuite

et le partenariat dans le cadre de sa mission de combattre la traite.

Fait surprenant, le comité ne dispose d'aucune allocation budgétaire pour faire son travail malgré les dispositions irritantes de l'article 7 de la Loi qui prévoit la création d'un fonds spécial de lutte contre la traite, lequel fonds devait être alimenté par : «

- L'allocation inscrite au budget de fonctionnement de la République ;
- Les dons et subventions destinés à ce fonds ;
- Les revenus de la vente aux enchères des biens, meubles et immeubles, provenant d'activités liées à la traite des personnes et ayant fait l'objet de saisies et confiscations ;
- Les trois quarts (75%) des revenus provenant de la vente des biens immeubles saisis tel que définis à l'article 49.2 de la présente Loi ».

Le CNLTP, grâce à l'appui de bailleurs de fonds étrangers, a mené, conformément à sa mission, des activités de prévention (par la formation), de protection et d'assistance aux victimes avec le support de l'Institut du Bien-Être Social et de Recherche (IBESR), la Caisse d'Assistance Sociale (CAS), l'Office National

de la Migration (ONM), la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) et le Ministère de la justice à travers son service d'assistance juridique gratuit via les Bureaux d'Assistance Légale (BAL), la poursuite et le partenariat.

Au niveau de la poursuite, le CNLTP, dans son rapport annuel 2020-2021, a documenté treize (13) cas de traite des personnes qui sont en instance de jugement au niveau des tribunaux de la République. De ces cas, douze relèvent du Tribunal de Première Instance de Jacmel et un du Tribunal de Première Instance de Port-de-Paix.

En matière de lutte contre la Traite des Personnes, c'est le Tribunal de Première Instance de Jacmel qui est le plus actif.

Le CNLTP signale également dans son rapport qu'en matière de condamnation, des peines exemplaires ont été prononcées par le Tribunal de Première Instance de Jacmel contre le nommé Jean Sopha condamné à quinze (15) ans de prison pour Traite des Personnes.

Le CNLTP entretient aussi des rapports de partenariat pour la réalisation de deux projets :

- Le programme de sécurité frontalière multi-pays Haïti, Jamaïque et République dominicaine financé par la Commission européenne et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).
- Le projet « Bâtir un Environnement Solide pour éradiquer la Traite des Personnes (BEST) » financé par l'USAID et exécuté par l'ONG Lumos.

Le CNLTP aurait été plus performant si l'État haïtien avait pris sa responsabilité en alimentant le fonds prévu pour son fonctionnement à l'article 7 de la Loi.

VI.- FAIBLESSE DE LA LOI DU 30 AVRIL 2014

La Loi du 30 avril 2014 sur la lutte contre la Traite des Personnes comporte d'énormes faiblesses qu'il y a lieu de relever ici :

5.1 Définition de la Loi

Au sens de la Loi : L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, **par** la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, par la fraude, la tromperie, par abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour **obtenir le consentement** d'une personne ayant autorité sur une autre à des **fins d'exploitation**.

L'exploitation doit inclure au minimum le **travail forcé ou la servitude**, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou le **proxénétisme**, la pornographie ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le mariage forcé ou à des fins d'exploitation, la mendicité forcée, le prélèvement d'organes ou de tissus et l'adoption réalisée à des fins d'exploitation telle que définie dans la présente Loi.

Tout consentement donné par une personne dans les conditions ci-dessus énumérées, ayant abouti aux fins d'exploitations citées ci-dessus, n'est jamais valable lorsque l'un quelconque des moyens énoncés au premier alinéa a été utilisé.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa.

6.2 Analyse des éléments constitutifs de la Loi

On voit à travers cette définition que l'un des trois éléments constitutifs de l'infraction traite des personnes (l'exploitation) fait référence à d'autres infractions telles : le travail forcé ou la servitude, le proxénétisme et la pornographie. Pourtant la Loi ne prévoit pas et ne condamne pas ces infractions spécifiquement.

Dans l'état actuel de notre législation pénale (code pénal de 1835) ces infractions ne sont pas non plus prises en compte. Toutefois, le nouveau code pénal haïtien publié par décret en date du 11 mars 2020 et devant entrer en vigueur le 11 mars 2022, prévoit et punit les infractions de proxénétisme (art. 374 et suivants), la pornographie infantine (art. 387 et

suivants), la mendicité forcée (art. 393 et suivants), le travail forcé (art. 396 et suivants). Ce code ne définit pas la servitude domestique, l'esclavage moderne comme infractions.

Ce code, publié par décret et non par une loi, non seulement fait l'objet de vives critiques au niveau de la société, mais aucun effort n'est entrepris pour mettre en place les nouvelles structures et la vulgarisation nécessaire qu'on devait faire sur une période de vingt-quatre mois avant son entrée en vigueur. C'est une question qu'il y a lieu d'adresser très sérieusement, car il est illogique en mars 2022 de revenir sur le code de 1835 avec toutes ses faiblesses même si le nouveau code pourrait être amendé avant même d'entrer en vigueur.

VII.- RECOMMANDATION

Résultats	Recommandations
<p>1- Les acteurs des services judiciaires et de la police chargés de l'application de la Loi et de la faire respecter ne savent pas suffisamment comment identifier une victime de la traite des personnes.</p>	<p>a)- Renforcer la capacité des juges et des policiers par des formations adéquates sur l'identification des victimes de la traite : Il est nécessaire de former tous les autres acteurs intéressés par la traite des personnes et de les encourager à donner un traitement approprié à toutes les victimes de la traite.</p>
<p>2- Manque de rigueur ou de volonté de la part des tribunaux pour poursuivre les auteurs de traite des personnes.</p>	<p>b)- Exiger l'application de toutes les Lois et réglementations internationales ratifiées par Haïti, notamment les protocoles, afin de favoriser un environnement propice à l'élimination de la traite des personnes dans le pays.</p> <p>c)- Renforcer la capacité opérationnelle du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) dans le cadre de sa mission de poursuite des auteurs de l'infraction TDP en rendant effective la constitution du fonds prévu pour son fonctionnement par l'article 7 de la loi.</p> <p>d)- Accompagner les victimes de traite à toutes les étapes du procès pénal par les avocats des Bureaux d'Assistance Légale (BAL) ou d'autres institutions à but non lucratif offrant le service d'assistance légale.</p> <p>e)- Engager des procès emblématiques aux fins de favoriser l'appropriation de la loi par les acteurs du système judiciaire et la population.</p>
<p>3- Besoin urgent de formation pour assurer une bonne compréhension de la loi contre la traite des personnes.</p>	<p>f)- Réaliser des formations sur les techniques d'enquête et de poursuite pour les personnes suivantes : policiers, magistrats et avocats</p>

<p>4-Aucun effort adéquat n'a été fait pour mener des enquêtes approfondies dans tout le pays sur la traite des personnes.</p>	<p>g)- Faire une recherche approfondie pour trouver la vraie image du phénomène de la traite des personnes dans le pays : - Une recherche qui peut fournir une analyse détaillée et un bon cadre politique - en se basant sur diverses formes de la traite au niveau national et transnational, notamment sur des facteurs sociaux, politiques et économiques qui accroissent la vulnérabilité des personnes.</p>
<p>5-Absence d'une grande conscience du phénomène</p>	<p>h)- Mener une campagne de sensibilisation sur les fondements du phénomène de la traite des personnes, y compris les causes du recours à la traite par les auteurs, le profil des victimes et des auteurs. Les personnes cibles de cette campagne devraient être les membres du gouvernement, les acteurs du système judiciaire et de la société civile, les organisations de défense des droits humains, etc.</p> <p>i)- Développer et partager des outils appropriés pour conscientiser la population sur la traite des personnes : Mettre en place un bon programme de prévention basé sur les prises en charge des enfants. Il devrait sensibiliser les communautés, les écoles et autres, par le biais de toutes les activités qui vont avec, comme le théâtre, le chant, la danse, le sport, la parole et les médias.</p> <p>j) Mettre en place des comités de vigie citoyens aux fins d'exercer une vigilance accrue sur le fonctionnement des orphelinats, le traitement réservé aux enfants placés en domesticité et les enfants vivant dans les quartiers pauvres.</p>

VIII.- CONCLUSION

Les difficultés liées au contexte de l'enquête ont compliqué la tâche des enquêteurs qui ont eu du mal à rencontrer les répondants dans leurs cabinets ou leurs bureaux, mais la technique du questionnaire a permis aux enquêteurs de recueillir des informations adéquates qui aident à comprendre que le phénomène de la traite des personnes est une menace réelle pour la société.

La traite des personnes peut prendre plusieurs formes, et en Haïti, comme dans tous les autres pays du monde, ce phénomène touche particulièrement les enfants et les femmes.

Le phénomène de la traite des personnes trouve un terrain fertile en Haïti en raison de la situation de grande pauvreté qui frappe la population, le phénomène de la domesticité et de fonctionnement des orphelinats non reconnus fonctionnant sans une vigilance accrue de l'État, de la multiplication des zones de non droit échappant au contrôle total de l'État, de la violence armée et des faiblesses de la police et de la justice.

La lutte contre ce crime grave qui affecte la dignité humaine se heurte à un trop faible degré d'appropriation

de la loi sur la traite des personnes du 30 avril 2014 par les acteurs du système judiciaire et la population.

Les obstacles pour les victimes de la traite d'obtenir justice et réparations selon la loi sont nombreux, mais l'impunité demeure le facteur le plus décourageant pour les demandeurs de justice. Un effort doit être fait de ce côté -là par la réalisation de procès emblématiques susceptibles d'envoyer un signal fort aux trafiquants et un message d'espoir aux victimes.

REFERENCES

[1] www.undocs.org/fr/A/RES/68/192 (consulté le 12 mai 2021)

[2] www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@ipec/documents/publication/wcms596484.pdf (consulté le 12 mai 2021)

[3] www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_243295/lang--fr/index.htm (consulté le 14 mai 2021)

[4] Article 11: Le Moniteur, 160e années, No 103, lundi 2 juin 2014

[5] Article 16 : ibid

[6] Rapport sur la traite des personnes du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/ (consulté le 10 mai 2021)

[7] www.unicef.ca/fr/blog/mettre-fin-au-travail-des-enfants-en-haiti (consulté le 24 juin 2021)

[8] -www.radioeclat.ca/etats-unis-un-pasteur-arrete-pour-exploitation-sexuelle-de-mineurs/ (consulté le 24 juin 2021)

VIII.- ANNEXES

8.1 Questionnaire 01

RECHÈCH SOU APLIKASYON LWA KONT LATRÈT MOUN

fòmilè ankèt pou pèsonèl lajistis

Konteks : Rechèch sa a pral ede nou konnen nan yon peryòd done konbyen denonsyasyon ak plent ki fèt, konbyen moun ki kondane, paske yo t ap eksplwate yon timoun nan jiridiksyon kote ankèt sa a reyalize

Non Anketè:	Non zòn nan:
Dat fòmilè a ranpli :	

**A. KESYON PÈSONÈL LAJISTIS KI AP BAY
ENFÒMASYON AN**

KESYON	KATEGORI REPONS
1. Ki wòl ou nan enstitisyon sa?	Jij Uisye Grefye avoka Komisè Polisyè Lòt.....
2. Pèsonèl lajistis la se yon Gason oubyen yon fanm?	Fanm Gason
3. Depi konbyen tan ou afekte nan tribinal la?	
4. Ki lòt pòs ou te okipe nan sistèm lajistis la avan pòs sa?	

B. KESYON SOU KONESANS ANKETE A SOU LWA A

KESYON	KATEGORI REPONS
1. Eske w konnen kèk lwa sou pwoteksyon timoun ak fanm nan peyi Ayiti ?	Wi Non Pa konnen
2. Si Wi, site nou kèk ou konnen ?	
3. Eske w konnen lwa kont Latrèt moun?	Wi Non Pa konnen
4. Nan ki lane lwa sa te pibliye	2018 2012 2014
5. Ki kalte krim lwa sa pini ?	

C. KESYON SOU KONESANS ANKETE A SOU APLIKASYON LWA A

KESYON	KATEGORI REPONS
1. Eske w konnen si gen plent ki gen pou wè ak lwa sa ki depoze nan tribinal sa ?	Wi Non Pa konnen
2. Eske konn gen odyans ki gen rapò ak lwa sa ki konn reyalize nan tribinal sa ?	Wi Non Pa konnen
3. Eske w konn trete ka timoun restavèk?	Wi Non Pa konnen
4. Eske w konn wè ka sa yo trete nan tribinal la	2018 2012 2014
5. Kijan w konn tranche oubyen w konn wè yo tranche kalte ka sa yo?	

8.2 Questionnaire 01

RECHÈCH SOU APLIKASYON LWA KONT LATRÈT MOUN

Obsèvasyon nan espas jidisyè yo

Konteks : Rechèch sa a pral ede nou konnen nan peryòd 2015 -2019 konbyen denonsyasyon oubyen plent ki fèt, konbyen moun ki kondane paske yo t ap eksplwate yon timoun, nan jiridiksyon Pòtoprens ak Kwadèboukè.

Non Anketè:	Non zòn nan:
Dat fòmilè a ranpli :	

D. KESYON SOU ESPAS JIDISYÈ

KESYON	KATEGORI REPONS
1. Nan ki kalte espas obsèvasyon an ap fèt?	Tribinal depè Tribinal premye enstans Pakè Komisarya Polis IBESR BPM Lòt.....
2. Nan ki jiridiksyon espas sa twouve li?	Pòtoprens Kwadèboukè
3. Nan ki komin tribinal sa ye?	
4. Ki non tribinal la ?	

E. OBSÈVASYON SI SE NAN TRIBINAL DEPÈ

KESYON	KATEGORI REPONS
1. Konbyen plent ki gen rapò ak vyolans sou fanm ak timoun ki chita sou eksplwatasyon yo ka kalifye kòm latrèt moun ki depoze nan tribinal ?	
2. Konbyen plent ki gen pou wè ak Tifi, Tigason oubyen Fanm?	#Total / Ti Gason Ti Fi
3. Kisa timoun oswa fanm sa yo viktim?	Sèvitid domestik #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Sèvitid domestik #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Travay fòse #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Travay danjere #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Agresyon seksyèl #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Eksplwatasyon seksyèl #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Lòt..... #..... /#ti gason..... / # tifi.....
4. Konbyen ka tribinal la rezoud (tranche) san li pa voye l nan pakè?	./ # Fanm
5. Konbyen ka tribinal la voye nan pakè?	
6. Plent oubyen denonsyasyon sa yo fèt yon fason endividyèl oubyen ak sipò enstitisyon?	

F. OBSÈVASYON SI SE NAN PAKÈ

KESYON	KATEGORI REPONS
1. Konbyen plent ki gen rapò ak vyolans sou fanm ak timoun ki chita sou eksplwatasyon yo ka kalifye kòm latrèt moun ki depoze nan tribinal ?	
2. Konbyen plent ki gen pou wè ak Tifi, Tigason oubyen Fanm?	Ti Gason Ti Fi Fanm.
3. Kisa timoun oswa fanm sa yo viktim?	<p>Sèvitid domestik #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm</p> <p>Sèvitid domestik #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm</p> <p>Travay fòse #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm</p> <p>Travay danjere #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm</p> <p>Agresyon seksyèl #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm</p> <p>Eksplwatasyon seksyèl #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm</p> <p>Lòt..... #..... /#ti gason..... / # tifi.....</p>
4. Konbyen ki klase san swit?	./ # Fanm

5. Konbyen ka ki defere nan kabinè enstrisyon?	
7. Konbyen ki ale nan tribinal koreksyonèl?	
8. Plent oubyen denonsyasyon sa yo fèt yon fason endividyèl oubyen ak sipò oganizasyon?	
9. Kiyès ki te voye dosye sa yo rive nan pakè a?	Tribinal depè Tribinal premye enstans Pakè Komisarya Polis IBESR BPM Lòt.....
10. Konbyen òdonans ranvwa ki sòti ?	
11. Konbyen òdonans non lye ki sòti?	
12. Konbyen ka ki jije epi kondane?	
13. Ki pi gwo sanksyon moun ki kondane jwenn?	

G. OBSÈVASYON SI SE NAN TPI (Tribinal Premye enstans)

KESYON	KATEGORI REPONS
1. Konbyen jijman ki reyalize sou lwa sou latrèt moun?	
2. Konbyen moun ki kondane?	
3. Konbyen moun ki libere?	
4. Konbyen ka ki jije epi kondane?	
5. Ki pi gwo sanksyon moun ki kondane yo jwenn?	

H. OBSÈVASYON SI SE KOMISARYA POLIS OUBYEN PBM

KESYON	KATEGORI REPONS
1. Konbyen plent ki gen rapò ak vyolans sou fanm ak timoun ki chita sou eksplwatasyon yo ka kalifye kòm latrèt moun ki depoze nan tribinal ?	
2. Konbyen plent ki gen pou wè ak Tifi, Tigason oubyen Fanm?	#Total / Ti Gason Ti Fi Fanm....
3. Kisa timoun oswa fanm sa yo viktim?	Sèvitid domestik #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Sèvitid domestik #...../# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Travay fòse #...../# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Travay danjere #..... /# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Agresyon seksyèl #...../# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Eksplwatasyon seksyèl #...../# ti gason..... / # tifi..... / # Fanm Lòt..... #..... /#ti gason..... / # tifi.....
5. Konbyen arestasyon ki fèt?	. / # Fanm
5. Konbyen ka yo defere ?	
6. Plent oubyen denonsyasyon sa yo fèt yon fason endividyèl oubyen ak sipò enstitisyon?	



<p><i>Fondasyon Je Klere (FJKL)</i> <i>153, Avenue John Brown, La-lue</i> <i>Port-au-Prince, Haiti HT6114</i> <i>(509) 3489-8787 / 4109-8787</i> <i>E-mail: fjkl@fjkl.org.ht</i> <i>Site web :www.fjkl.org.ht</i></p>	<p><i>Beyond Borders/Depase Fwontye yo</i> <i>5, Delmas 68, Pétion-Ville</i> <i>Haiti HT6120</i> <i>(509) 3233 4636</i> <i>mail@beyondborders.net</i></p>
--	--